

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD104

présenté par
M. Colas-Roy, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« des obligations de durabilité »

les mots :

« du respect des obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

La surveillance administrative portera bien sur le respect autant des critères de durabilité (définis aux articles L. 661-4 à L. 661-6 du code de l'énergie), des conditions de définition des biocarburants avancés (article L. 661-1-1) que des obligations pour les opérateurs d'apporter les justifications de ce respect et établir des déclarations de durabilité selon les modalités exigées par l'article L. 661-7.